

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

- 24 septembre Loi n° 2008-57 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la Promotion et la Protection des Investissements, signé le 13 octobre 2000, à Dakar 282

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 28 novembre Décret n° 2008-1375 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 287
- 28 novembre Décret n° 2008-1376 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 288
- 31 décembre Décret n° 2008-1521 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Grande Muraille Verte 288

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10677 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée MANOS UNIDAS 291
- 26 décembre Arrêté ministériel n° 10995 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée Health and Prosperity in Africa 292
- 26 décembre Arrêté ministériel n° 10997 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée Coumba Kâ 292
- 26 décembre Arrêté ministériel n° 11009 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée Prévention des risques environnementaux au Sénégal 292

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 28 novembre Décret n° 2008-136-I déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'Ecole Actuelle Bilingue, retirant les droits consentis sur les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet 292
- 28 novembre Décret n° 2008-1377 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable avant ou après service fait 292
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10619 MEF-DMC portant agrément de change manuel à M. Honoré Mendy 294
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10620 MEF-DMC portant autorisation de change manuel au profit de M. Ibrahima Diop 295
- 10 décembre Décision ministérielle n° 10502 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 295
- 10 décembre Décision ministérielle n° 10621 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 295

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

2008

31 décembre. Arrêté ministériel n° 11077 MMI-PME-DMC portant deuxième prorogation du permis de recherche minière pour or et substances connexes du périmètre de Sabodala transféré à « Oromin joint Venture Group Exploitations Ltd et prorogé une périmètre fois par arrêté n° 599 MEM-DMC du 7 février 2007 295

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 296

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-57 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la Promotion et la Protection des Investissements, signé le 13 octobre 2000, à Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la Promotion et la Protection des Investissements, signé à Dakar le 13 octobre 2000, constitue, sans nulle doute, la concrétisation de la volonté réaffirmée de nos deux Etats d'améliorer leur coopération économique. A cet égard, l'encouragement et la protection réciproques des investissements de capitaux de l'une des Parties, sur le territoire de l'autre Partie, apparaît comme un impératif au regard des deux Etats. En effet, seul un tel cadre juridique est susceptible de stimuler les réalisations industrielles et les rapports d'affaires entre les deux pays.

Cet Accord a donc pour objectif de permettre à chacune des deux Parties d'encourager les investisseurs de l'autre Partie à investir sur son territoire. Et dans ce sens, il sera assuré un traitement juste et équitable aux investissements qui seront effectués. Ainsi, les deux pays garantissent qu'aucune mesure injuste ou discriminatoire ne touchera la gestion, l'entretien, l'utilisation, la transformation ou encore la jouissance des investissements, réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie, autant que les sociétés qui ont bénéficié de tels investissements.

Il convient également de relever que l'Accord prévoit que chacune des deux Parties accordera aux investissements de l'autre Partie, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux investissements effectués par ses ressortissants ou les investisseurs de pays tiers, de même qu'à leurs revenus. Ces investissements peuvent toucher l'approvisionnement, la vente et le transport de métaux bruts et traités, l'énergie, les combustibles ainsi que les moyens de production.

L'Accord prévoit aussi qu'en cas de dommages ou de pertes dans leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie à cause de conflits armés ou d'une situation d'urgence, la Partie dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, offrira une indemnisation adéquate à ces pertes.

Par ailleurs, chacune des Parties devra assurer que l'investisseur de l'autre Partie pourra transférer à l'étranger, sans retard injustifié et dans toute devise convertible, le capital, les bénéfices et les revenus relatifs à ses investissements.

Il apparaît ainsi que cet Accord met en place un cadre juridique favorable au renforcement et à l'amélioration des relations économiques entre la République du Sénégal et la République italienne par la promotion et la protection des investissements.

L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront réciproquement notifiées l'accomplissement de leurs formalités législatives respectives requises.

Enfin, il y a lieu de relever que cet Accord entre en droite ligne de la stratégie de croissance accélérée initiée par l'Etat du Sénégal et dont les investissements constituent véritablement l'une des pierres angulaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la Promotion et la Protection des Investissements, signé le 13 octobre 2000, à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-dessous dénommés les Parties contractantes) :

désireux d'établir des conditions favorables pour améliorer la coopération économique entre les deux Pays, notamment en relation avec l'investissement de capitaux de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

convaincus que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements, sur la base des Accords internationaux, ne pourra que contribuer à stimuler les réalisations industrielles et les rapports d'affaires et, par conséquent, la prospérité des deux Parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions.

Aux fins de cet Accord :

1. - Le terme « *investissement* » désigne toutes catégories d'avoirs dont l'investissement a été fait, avant ou après l'entrée en vigueur de cet Accord, par une personne physique ou morale de l'une des deux Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante, sur la base des lois et des règlements de cette dernière indépendamment de la forme légale et du cadre juridique en vigueur.

Sans vouloir limiter la portée de ce qui précède, le terme « *investissement* » désigne, en particulier mais non exclusivement :

a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tout droit de propriété en rem, y compris les droits réels de garantie sur la propriété de tiers, susceptibles d'être investis ;

b) les actions, obligations, participations ou autres formes de crédits, de même que les valeurs et fonds publics ou de l'Etat, en général ;

c) les créances monétaires sur dépôts d'argent ou provenant de prestations ayant une valeur économique connexes à un investissement, de même que les revenus réinvestis et les gains de capital ;

d) les droits d'auteurs, les marques de fabrique ou de commerce, brevets, procédés techniques, et tous autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, know-how, secrets commerciaux, noms commerciaux et fonds de commerce ;

e) tout droit économique dérivant de la loi ou sur la base de contrats et toutes licences ou franchises octroyées sur la base de règlements en vigueur sur les activités économiques, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles ;

f) les revenus de tout investissement et les bénéfices de capital ;

g) toute augmentation de valeur de l'investissement originaire ;

2. - Le terme « *investisseur* » désigne la personne physique ou morale de l'une des Parties Contractantes qui investit dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. - le terme « *personne physique* » désigne la personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes en harmonie avec les lois de la même Partie Contractante.

4. - Le terme « *personne morale* » désigne toute entité ayant son siège central sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et dûment reconnue par cette dernière, telles que : institutions publiques, corporations, sociétés (« *partnerships* »), fondations et associations, indépendamment des limites de leur responsabilité ou d'autres limites.

5. - Le terme « *revenus* » désigne les montants rapportés par un investissement, y compris, en particulier, les bénéfices ou les intérêts, les revenus de capital, les dividendes, les royalties ou encore des paiements pour l'assistance, les services techniques, etc...

6. - Le terme « *territoire* » signifie, au delà des zones comprises dans les limites terrestres du Pays, aussi les « *zones maritimes* ». Ces dernières comprennent également les zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties Contractantes exercent leur souveraineté ou des droits souverains ou juridictionnels, dans le respect de la loi internationale.

Article 2. - Encouragement et Protection des Investissements.

1. Chacune des deux Parties Contractantes encouragera les investissements de l'autre Parties Contractante à investir dans son territoire et, en exerçant les pouvoirs qui lui sont octroyés par ses lois, elle autorisera de tels investissements.

2. Chacune des deux Parties Contractantes assurera également un traitement juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante. Chacune des deux Parties Contractantes assurera que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la transformation, la jouissance ou la cession des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, autant que les sociétés et les entreprises qui ont joui desdits investissements, ne font pas l'objet de mesures injustes ou discriminatoires.

Article 3. - Traitement national
et Clause de la Nation la plus favorisée.

1. Chacune des deux Parties Contractantes, dans les limites de son territoire, accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, et à leurs revenus, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux investissements effectués par ses ressortissants ou les investisseurs de Pays tiers, de même qu'à leurs revenus.

2. Le traitement réservé aux activités inhérentes aux investissements d'investisseurs de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante ne sera pas moins favorable que celui réservé aux activités inhérentes aux investissements des investisseurs de cette dernière ou des investisseurs de tout autre Pays tiers.

3. Les dispositions visées aux points 1 et 2 du présent article ne s'étendent pas aux avantages et aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs de Pays tiers en vertu de son association à une Union douanière ou économique, à un Marché commun, à une Zone de libre échange, à un Accord régional ou sub-régional, à un Accord économique multilatéral ou sur la base d'accords signés en vue d'éviter la double imposition fiscale ou pour faciliter les échanges commerciaux transfrontaliers.

Article 4. - Indemnisation pour Dommages
ou Pertes.

Si les investisseurs de l'une des deux Parties Contractantes subissent des pertes dans leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante à cause d'une guerre ou d'autres formes de conflit armé, d'une situation d'urgence ou d'autres événements analogues, la Partie Contractante dans laquelle l'investissement a été effectué offrira une indemnisation adéquate face à ces pertes. Les paiements à titre d'indemnisation pourront être librement transférés sans retard injustifié.

Les investisseurs concernés recevront le même traitement que celui prévu pour les ressortissants de l'autre Parties Contractante et, en tout cas, non moins favorable que le traitement réservé aux investisseurs d'un Etat tiers.

Article 5. - Nationalisation ou Expropriation.

1. Les investissements qui font l'objet de cet Accord ne seront sujets à aucune mesure pouvant limiter le droit de propriété, la possession, le contrôle ou la jouissance de tels investissements, de façon permanente ou temporaire, sauf si cela est spécifiquement prévu par la législation, en vigueur et par des ordonnances émises par les Cours ou les Tribunaux compétents.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes ne seront pas, directement ou indirectement, expropriés, nationalisés, réquisitionnés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour des fins d'intérêt public ou pour des raisons d'intérêt national.

En tout état de cause les nationalisations et les expropriations ne sauront revêtir un caractère discriminatoire et elles devront faire l'objet d'une indemnisation prompte, adéquate et effective. Ces mesures, et leur adoption, seront en conformité avec toutes les dispositions et procédures légales.

3. L'indemnisation équitable devra correspondre à la valeur de marché effective de l'investissement immédiatement avant le moment où la décision de nationaliser ou d'exproprier est annoncée ou rendue publique et elle sera déterminée selon des critères d'évaluation internationalement reconnus. En cas de difficultés lors du constat de la valeur de marché, l'indemnisation sera calculée selon la base des valeurs distinctives des activités de la société, telles que les composantes et les résultats des activités de la société concernée. L'indemnisation sera calculée en devise convertible, au taux de change officiel applicable au jour où la décision de nationaliser ou d'exproprier est annoncée ou rendue publique, et elle inclura les intérêts au taux LIBOR à compter de la date de la nationalisation ou de l'expropriation jusqu'à la date du paiement. Si l'investisseur et la Partie Contractante d'accueil ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'indemnisation sera calculée selon le terme de l'article 9 du présent Accord concernant le règlement des différends.

Après que l'indemnisation aura été déterminée, elle sera rapidement payée et l'autorisation sera émise pour son rapatriement.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux revenus de l'investissement et, en cas de liquidation de l'investissement, aux bénéfices de l'indemnité de liquidation.

5. Si, après la dépossession, la propriété concernée n'a pas été utilisée à la fin prévue en tout ou en partie, le propriétaire ou ses mandataires ont le droit de racheter la propriété à son prix de marché.

Article 6. - Rapatriement du Capital des Bénéfices et des Revenus.

1. Chacune des Parties Contractantes assurera que l'investisseur de l'autre Partie pourra transférer à l'étranger, sans retard injustifié et dans toute devise convertible :

a) le capital et le capital additionnel y compris les revenus réinvestis, utilisés pour l'entretien et l'accroissement des investissements ;

b) le revenu net, les dividendes, les royalties, les paiements pour l'assistance et les services techniques, les intérêts et autres profits ;

c) la valeur rapportée par la vente totale ou partielle ou par la liquidation totale ou partielle d'un investissement ;

d) les fonds destinés à rembourser des emprunts inhérents à un investissement et les paiements des intérêts relatifs ;

e) la rétribution et les indemnités payées aux ressortissants de l'autre Partie Contractante pour le travail et les prestations effectuées sur son territoire, selon le montant et les modalités prescrites par la législation et les règlements nationaux en vigueur.

2. Sans vouloir limiter la portée de l'article 3 du présent Accord, les Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article, le même traitement favorable accordé aux investissements des investisseurs des Etats tiers, s'il est plus favorable.

Article 7. - Subrogation.

Si l'une des Parties Contractantes, ou une de ses institutions, a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux relatifs à un investissement effectué par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et a payé des montants audit investisseur sur la base de cette garantie, l'autre Partie Contractante reconnaîtra la subrogation par cession des droits de l'investisseur à la première Partie Contractante. En ce qui concerne le transfert de paiements à la Partie Contractante ou à ses institutions en vertu de cette garantie, l'on appliquera les dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent Accord.

Article 8. - Procédures des transferts.

1. Les transferts visés aux articles 4, 5, 6 et 7 seront effectués sans retard injustifié et, dans tous les cas, dans les six mois qui suivent l'accomplissement de toute les obligations fiscales prévues. Les transferts seront effectués en devise convertible au taux de change officiel applicable à la date à laquelle l'investisseur présente sa demande de transfert, à l'exception des dispositions visées au point 3 de l'article 5 concernant les taux de change applicable en cas de nationalisation ou d'expropriation.

2. les obligations fiscales au sens du paragraphe précédent seront considérées comme satisfaites lorsque l'investisseur aura accompli les modalités prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Article 9. - Règlement des différends entre investisseurs et Parties Contractantes.

1. Tout différent entre l'une des Parties Contractantes et les investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant les investissements, y compris les différends relatifs au montant de l'indemnisation, devra être réglé à l'amiable dans la mesure du possible.

2. Si le différent n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, par écrit, par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur, soit :

a) par les tribunaux nationaux compétents des Parties Contractantes ;

b) par le Centre international pour Règlement des Différends relatif aux investissements, aux fins de la mise en oeuvre des procédures d'arbitrage selon la Convention de Washington du 18 mars 1965 concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants des autres Etats, si les deux Parties Contractantes en font partie ou dès qu'elles y auront adhéré ;

c) à un Tribunal arbitral ad hoc, conformément au Règlement relatif à l'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur les Droit Commercial International (UNCITRAL) ;

3. Les deux Parties Contractantes s'abstiendront de négocier par l'entremise des voies diplomatiques toute question relative à une procédure arbitrale ou à des procédures judiciaires en cours, tant que ces procédures ne seront pas achevées, et tant qu'une des Parties Contractantes n'aura pas appliqué la décision du Tribunal Arbitral ou du Tribunal de droit commun dans les délais prévus par ladite décision ou dans toute autre période éventuellement déterminée selon les dispositions des lois internationales ou nationales pouvant être appliquées au cas d'espèce.

Un fois qu'un investisseur aura soumis le différend soit aux Tribunaux nationaux de la Partie Contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif. Les sentences arbitrales internationales qui en découleront seront définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend.

Article 10. - Règlement des différends
entre les Parties Contractantes.

1. Tout différend entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par les voies diplomatiques.

2. Si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois qui suivent la date à laquelle une des Parties Contractantes l'a notifié à l'autre Partie Contractante par écrit, il sera, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un Tribunal Arbitral ad hoc comme prévu par le présent article.

3. Le Tribunal Arbitral sera constitué de la façon suivante : dans les deux mois suivant la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue, chacune des deux Parties Contractantes désignera un membre du Tribunal. Les deux Parties membres nommeront un Président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers. Le Président doit être nommé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle les deux autres membres ont été désignés.

Si, dans la période spécifiée au paragraphe 3 du présent article, les nominations n'ont pas été effectuées, chacune des deux Parties Contractantes pourra, faute de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire cette désignation. Si le Président de la Cour est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il est, pour n'importe quelle raison, empêché d'exercer son mandat, le Vice Président de la Cour sera invité à faire les désignations nécessaires. Si le Vice Président est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il est également, pour n'importe quelle raison, empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui ne sera ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à faire les désignations nécessaires.

5. Le Tribunal Arbitral décidera à la majorité des voix et ses décisions seront définitives et obligatoires. Les deux Parties Contractantes paieront les honoraires de leur arbitre et de leurs représentants aux audiences. Les honoraires du Président et tous autres frais seront répartis équitablement entre les Parties Contractantes.

Le Tribunal Arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 11. - Relations entre les Gouvernements.

Les dispositions du présent Accord sont appliquées indépendamment du fait que les Parties Contractantes entretiennent ou non des relations diplomatiques et consulaires.

Article 12. - Application d'autres dispositions.

1. Si une question est régie soit par le présent Accord, soit par un autre Accord International dont les deux Parties Contractantes sont signataires, ou par des dispositions générales de droit international, ce sont les dispositions les plus favorables qui seront appliquées aux Parties Contractantes et à leurs investisseurs.

2. Lorsque le traitement accordé par une Partie Contractante aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, selon ses propres lois et règlements, ou selon d'autres dispositions ou contrats spécifiques, est plus favorable que celui prévu par le présent Accord, c'est le traitement le plus favorable qui sera appliqué.

Article 13. - Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront réciproquement notifiées l'accomplissement de leurs formalités législatives respectives.

Article 14. - Duré et Expiration.

1. Le présent Accord est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de la notification conformément à l'article 13 du présent Accord. Il est renouvelable par tacite reconduction tous les cinq ans, sauf dénonciation formulée par l'une des Parties Contractantes et notifiée par écrit à l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, un an avant la date d'expiration.

2. Dans le cas d'investissement effectués avant les dates d'expiration, comme prévu par le paragraphe 1 du présent article, les dispositions des articles 1 à 12 s'appliqueront encore pendant cinq ans après lesdites dates.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 13 octobre de l'an 2000 en deux exemplaires originaux, en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République italienne
le Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
Sen Rino Serri

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
le Ministre de l'Economie
et des Finances
Moctar Diop

PROTOCOLE

Lors de la signature du présent Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la Promotion et la Protection des Investissements, les Parties Contractantes, sont également convenues des clauses suivantes, qui seront considérées comme étant partie intégrante de l'Accord :

1. Par référence à l'article 3.

a) Toutes les activités relatives à l'approvisionnement, à la vente et au transport des matériaux bruts et traités, à l'énergie, aux combustibles et aux moyens de production, ainsi que tout autre genre d'opération connexe à ce qui précède et liée en quelque sorte à des activités d'entreprise selon le présent Accord, recevront dans le territoire de chaque Partie Contractante un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à des activités et initiatives analogues de ressortissants résidents ou d'investisseurs ressortissants d'un Pays tiers.

b) Chaque Partie Contractante réglera, selon ses lois et ses règlements et de la manière la plus favorable qu'il soit possible, les problèmes relatifs à l'entrée, au séjour, au travail et aux déplacements, sur son territoire, des ressortissants de l'autre Partie Contractante et des membres de leurs familles exerçant des activités connexes aux investissements selon le présent Accord.

2. Par référence à l'article 9.

Selon l'article 9 (2) (b), l'arbitrage aura lieu selon les normes arbitrales de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International (UNCITRAL), telles qu'établies par la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 31/98 du 15 décembre 1976, et sur la base des dispositions suivantes :

a) Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres. S'il ne sont pas ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ils devront être ressortissants d'Etats ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes.

La nomination des arbitres, en cas de besoin selon le règlement UNCITRAL, sera effectuée par le Président de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Stockholm, en sa capacité en tant qu'Autorité qui décrète. L'arbitrage aura lieu à Stockholm, à moins que les deux Parties concernées par l'arbitrage n'en décident autrement.

b) En prononçant sa décision, le Tribunal Arbitral devra en tous les cas tenir compte également des dispositions contenues dans le présent Accord, de même que des principes de droit international acceptés par les deux Parties Contractantes.

La reconnaissance et la mise en oeuvre de la décision arbitrale sur le territoire des Parties Contractantes seront régies par leur législation nationale respective, conformément aux Conventions internationales auxquelles elles sont Parties.

Fait à Dakar, le 13 octobre de l'an 2000 en deux exemplaires originaux, en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République italienne
le Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
Sen Rino Serri

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
le Ministre de l'Economie
et des Finances
Moctar Diop

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1375 du 28 novembre 2008

portant nomination dans l'Ordre nationale
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008 - 1018 du 27 août 2008, mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DECRETE :

Article premier - Est nommée au grade de
CHEVALIER

M^{me} Catherine Valleau, épouse Feuillan, Adjudant Major, Assistante de l'attaché de défense près L'Ambassade de France au Sénégal née le 12 novembre 1953 à Rochefort sur Mer (17) France.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre d'Etat, Ministre des forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008- 1376 du 28 novembre 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre National du Lion

Vu le décret n° 2007- 826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur la correspondance n° 001037 CAB-PROT du 06 novembre 2008 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article premier – est nommé au grade d'Officier ;

M. Mohamed Busefi, Directeur de l'Embarquement et actionnaire de Libyan Airlines à Tripoli, né le 25 décembre 1940 à Tripoli(Libye) ;

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires Etrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-1521 du 31 décembre 2008
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Agence nationale de
la Grande Muraille Verte.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Afrique est le continent le plus négativement affecté par le processus et les effets de la désertification. L'effritement perpétuel des moyens d'existence de ses populations, apparemment de manière irréversible, à l'effet de la pression grandissante exercée par la désertification sur les ressources naturelles (terres, eau, végétation...) est une sérieuse préoccupation des plus hautes autorités politiques de l'Etat. En effet, jusqu'à nos jours, les effets pervers de la désertification ont été insurmontables, face aux moyens dérisoires et inappropriés dont disposaient les communautés africaines pour les prévenir ou les réduire. La situation est exacerbée par les changements inexorables du climat vécus actuellement par le monde entier.

Il est vrai que des efforts relativement importants ont été entrepris isolément en Afrique dans le but de contrer la désertification à travers des approches fondées sur des activités de boisement et ou reboisement, mais sans grand succès.

Ces efforts entrepris antérieurement en Afrique, essentiellement caractérisés par une limitation de la Zone couverte, généralement isolés et non coordonnés, n'ont pas eu d'impact significatif pour contrer la désertification.

Dans la perspective de fédérer les efforts des décideurs politiques, des populations à la base et des partenaires au développement pour vaincre la désertification afin d'amorcer le développement durable de l'Afrique, les hautes autorités politiques du continent sont obligées de s'orienter vers des investissements innovants. Or, pour les pays du Sahel, dont les populations sont rurales à plus de 60 %, le développement durable signifie d'abord « conservation des ressources naturelles afin de consolider les systèmes de production ».

C'est pour faire face à cette situation de fortes tensions exercées par les changements climatiques sur toutes les économies du monde et sur les moyens d'existence des peuples, que l'Afrique a conçu une barrière de protection contre l'avancée du Sahara, dénommée Grande Muraille Verte. Le Sénégal, dont le Chef de l'Etat est Co-initiateur de la Grande Muraille Verte et qui est fortement engagé dans la réalisation de ce grand projet continental, a décidé d'engager, sans délais, sa réalisation sur son territoire national.

Vu l'importance du volet national du Sénégal, l'urgence et l'ampleur des actions à mener pour sa réalisation, le Président de la République a créé l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.

Telle est l'économie du présent projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 97- 17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail ;

Vu le décret 2007 – 545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2007 – 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008 – 1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret 2008-1302 du 13 novembre 2008 portant nomination d'un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention, de l'Aquaculture et des Lacs artificiels.

DECRETE :

TITRE PREMIER – TUTELLE ET MISSION.

Article premier – il est créé une personne morale de droit public dénommée « Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) », dotée de l'autonomie financière.

L'Agence nationale de la Grande Muraille verte est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

Art. 2. – L'Agence a son siège à Dakar.

Art. 3. – L'Agence a pour mission de réaliser le projet continental de la Grande Muraille verte sur le territoire du Sénégal.

TITRES II.- ORGANES.

Art. 4. – L'Agence comprend deux organes

1. le Conseil de surveillance ;
2. la Direction générale.

Chapitre premier – Le Conseil de Surveillance.

Art. 5. – Dans le cadre de sa mission, le Conseil de Surveillance est chargé, notamment :

1. de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'agence ;
2. d'approuver
 - l'organigramme ;
 - le programme d'activités ;
 - les rapports d'activités
 - le budget ;
 - les dons et legs
 - les comptes financiers ;
 - le manuel de procédures définissant :

* les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens conformément au code des marchés ;

* les règles de fonctionnement de l'agence ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;

* le régime financier et comptable de l'agence ;

- d'évaluer les performances du Directeur général relativement à sa lettre de mission ;

- de donner des avis et recommandations sur les contrats ou conventions engageant l'agence.

Art. 6. – Le Conseil de Surveillance comprend :

1. un représentant du Président de la République ;
2. un représentant du Premier Ministre ;
3. deux représentants du Ministre chargé de l'environnement et de la protection de la nature ;
4. un représentant du Ministre chargé des finances ;
5. un représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;
6. un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
7. un représentant du Ministre chargé l'Hydraulique ;
8. un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
9. un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
10. un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
11. un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire ;
12. un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
13. un représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
14. un représentant de l'Agence nationale de la Haute Autorité du Désert.

Le Conseil peut s'adjoindre les compétence de toute personne jugée utile.

Art. 7. – Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret.

Art. 8. – Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat de tout membre prend fin :

1. à l'expiration de sa durée ;
2. suite au décès ou démission du membre ;
3. en cas de perte de qualité qui avait motivé sa nomination ;
4. en cas de révocation pour faute grave.

En cas de décès au cours du mandat et toute les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 9. - Les fonctions de membre sont gratuites. Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

Le Président du Conseil bénéficie d'une allocation mensuelle.

L'indemnité de session et allocation mensuelle, prévues aux deux premiers alinéas du présent article, sont fixées par décret.

Art. 10. Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session. En cas de refus ou de carence du Président, le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut procéder à la convocation du Conseil en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaire et extraordinaire du Conseil ont lieu au siège de l'Agence, ou en tout lieu indiqué par le Président.

La Conseil ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si la quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les sessions suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil sont confidentielles et font l'objet d'un procès verbal approuvé par les membres du Conseil. Le procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le Président du Conseil et le Directeur général de l'Agence.

Chapitre II. - La Direction générale.

Art. 12. - La Direction générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Les activités de l'Agence sont régies par une lettre de mission annuelle, adressée par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature au Directeur général.

La lettre de mission fixe à l'Agence des indicateurs de performance précis. Ces indicateurs de performance constituent la base principale d'évaluation des performances du Directeur général.

Le Directeur général établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le Conseil de Surveillance.

La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 13. - L'organigramme de l'Agence est élaboré par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Art. 14. - Le Directeur général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence. A ce titre, il est chargé notamment :

1. de préparer le budget et les états financiers, d'élaborer les programmes d'actions et de rédiger les rapports d'activités ;
2. de recruter d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
3. de signer tous contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est conférée ;
4. d'exécuter les délibérations du Conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'Agence ;
5. de proposer au Conseil des indicateurs à prendre en compte dans la lettre de mission du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
6. de suivre l'application, par l'Agence, de la lettre de mission et d'établir des rapports semestriels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;
7. d'initier et de proposer au Conseil, toute étude liée à l'exécution du programme d'activités ;

8. de déterminer le montant des ressources permettant d'atteindre les performances fixées dans la lettre de mission ;

9. de représenter l'Agence auprès des juridictions nationales.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail.

TITRE III. - FINANCES, CONTROLE ET RESSOURCES HUMAINES.

Art. 15. - Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

1. la dotation budgétaire de l'Etat permettant à l'Agence d'assurer sa mission de service public ;

2. les produits provenant de redevances pour services rendus au tiers ;

3. les ressources provenant des subventions, dons et legs ;

4. des fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 16. - Les dépenses de l'Agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le Conseil de Surveillance.

Art. 17. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du Système comptable Ouest africain (SYSCOA), par un agent comptable nommé à cet effet.

Art. 18. - L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

1. le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général ;

2. le Contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ou par un cabinet d'audit choisi par le Conseil de Surveillance conformément au manuel de procédures ;

3. l'Agence est en outre soumise au contrôle externe des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. - Les recrutements se font conformément au manuel des procédures. Le personnel recruté par l'Agence est régi par le Code du Travail.

Les fonctionnaires en détachement et les agents non fonctionnaires de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis aux textes régissant leurs statuts.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention, l'Aquaculture et des Lacs artificiels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10677 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée MANOS UNIDAS.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée MANOS UNIDAS, dont le siège social se trouve établi à Boucotte Centre, Rue 7, villa 646 étage, BP 979 RP, Ziguinchor.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10995 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 26 décembre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée *Health and Prosperity in Africa*.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée *Health and Prosperity in Africa* dont le siège social se trouve établi aux HLM 2, villa n° 633, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10997 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 26 décembre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée *Coumba Kâ*.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée *Coumba Kâ*, domiciliée au quartier Médina Peulh I à Malika, Département de Pikine-Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11009 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 26 décembre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée *Prévention des risques environnementaux au Sénégal*.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée *Prévention des risques environnementaux au Sénégal* dont le siège social se trouve établi au 76, Rue Galandou Diouf, Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1364 en date du 28 novembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'Ecole Actuelle Bilingue, retirant les droits consentis sur les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'Ecole Actuelle Bilingue.

Art. 2. - Est déclarée nécessaire à la réalisation du projet d'extension de l'Ecole Actuelle Bilingue une partie du titre foncier n° 4289-DG, propriété de l'Etat du Sénégal, d'une superficie d'environ 693 mètres carrés, formant le surplus du lot A.

Art. 3. - Est retiré le droit au bail consenti, suivant acte administratif approuvé le 18 janvier 2002 à Mme Fatou Kâne Wade sur le lot A du titre foncier n° 4.289-DG, pour une superficie de 693 mètres carrés.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-1377 du 28 novembre 2008

relatif aux dispositions applicables aux paiement sans ordonnancement préalable avant ou après service fait.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 94 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique pose le principe de la liquidation des droits des créanciers après constatation du service fait. L'article 110 du même décret indique que les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait.

Cependant, les deux articles précités prévoient la possibilité d'autoriser par décret des exceptions au principe du service fait.

Ainsi, des procédures particulières de dépenses peuvent amener les comptables publics à payer des avances ou à procéder à des paiements préalables avant ordonnancement avant ou après service fait.

Le présent projet de décret qui complète celui du 13 mars 2003 a pour objet de préciser le cadre juridique ainsi que les catégories de dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable avant ou après service fait, sans préjudice de l'application du Code des Marchés publics.

Il est rappelé que les dépenses payables par régies d'avances selon les dispositions du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret.

Les catégories de dépenses retenues dans le présent projet de texte sont relatives, notamment à :

- des dépenses immédiates résultant de situations accidentelles et des imprévues dues à des catastrophes ;
- des dépenses à caractère secret touchant à la défense et à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- des dépenses à caractère automatique qui sont récurrentes et ne nécessitent pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur (avances sur salaires, traitements et indemnités, impôts et taxes, fournitures d'électricité, d'eau et de téléphone, loyers et charges locatives notamment, les achats de carburant pour les véhicules des services, les frais de mission, les décisions de justice, les dépenses liées aux contrats de services d'entretien de matériel, aux contrats d'assurances et aux achats de logiciels, les remboursements d'emprunts, les services bancaires).

Pour tout paiement de dépenses avant ordonnancement, l'administrateur des crédits sollicite par lettre l'autorisation du Ministre chargé des Finances. La demande d'autorisation indique l'objet et la nature de la dépense ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

Au vu de la lettre d'autorisation du Ministre chargé des Finances, un ordre de paiement est émis à l'initiative du comptable assignataire sur le compte de dépenses à régulariser ouvert à cet effet.

La régularisation des sommes payées avant ordonnancement doit intervenir mensuellement et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle est effectuée par l'émission d'un mandat par imputation au compte des dépenses concernées.

Enfin, il est rappelé qu'aucun paiement de dépense, notamment les avances de trésorerie, consistant à donner au comptable l'ordre de paiement en anticipation de l'ouverture de crédits futurs, ne doit être effectué par un comptable public en dehors des procédures édictées par le présent projet de décret et le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général de la comptabilité publique et le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions applicables aux paiements des dépenses sans ordonnancement préalable avant ou après service fait.

Le champ d'application du présent décret ne concerne pas les régies d'avances et les fonds d'avances à régulariser.

Art. 2. - Avant d'être payées, les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées conformément à la procédure normale d'exécution budgétaire prévue par les dispositions de l'article 87 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sus visé.

Toutefois, au terme de l'article 100 du décret susvisé, les comptables publics peuvent payer, avant ordonnancement, et sous réserve que les crédits soient prévus au budget, certaines dépenses qui présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat. Cette procédure simplifiée ne peut s'appliquer qu'aux catégories de dépenses énumérées à l'article 3 ci-dessous, sans préjudice de l'application du Code des Marchés publics.

La procédure dérogatoire des avances de trésorerie, consistant à donner au comptable l'ordre de paiement en anticipation de l'ouverture de crédits futurs, est strictement interdite.

Art. 3. - Les catégories de dépenses prévues à l'article 2 sont :

- les dépenses immédiates résultant de situations accidentelles ;
- des dépenses imprévues dues à des catastrophes ;
- des dépenses à caractère secret touchant à la défense et à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- des dépenses à caractère automatique qui sont récurrentes et ne nécessitent pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur (avances sur salaires, traitements et indemnités, impôts et taxes, fournitures d'électricité, d'eau et de téléphone, loyers et charges locatives notamment, les achats de carburant pour les véhicules des services, les frais de mission, les décisions de justice, les dépenses liées aux contrats de services d'entretien de matériel, aux contrats d'assurances et aux achats de logiciels, les remboursements d'emprunts, les services bancaires).

Art. 4. - Tout paiement sans ordonnancement préalable avant ou après service fait et portant sur les catégories de dépenses énumérées dans le présent décret doit faire l'objet d'une demande d'autorisation circonstanciée adressée au Ministre chargé des Finances.

Le demande d'autorisation doit indiquer l'objet et la nature de la dépense ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

Art. 5. - A réception de la lettre d'autorisation du Ministre chargé des Finances, qui doit obligatoirement indiquer l'imputation budgétaire, le comptable assignataire émet un ordre de paiement sur le compte de dépense à régulariser ouvert à cet effet dans ses écritures.

Art. 6. - Le recours à la procédure exceptionnelle de paiement avant ordonnancement ne dispense pas le comptable assignataire d'effectuer certains contrôles prévus par l'article 26 du décret du 13 mars 2003.

Avant d'émettre l'ordre de paiement, le comptable doit notamment s'assurer de la disponibilité des crédits prévus par la loi de finances de l'année ou par les lois de finances rectificatives et le cas échéant par les décrets portant ouverture de crédits à titre d'avances et les arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires.

Dans le cadre du contrôle de l'existence des crédits disponibles, le comptable est habilité à réclamer à l'ordonnateur des pièces justificatives complémentaires.

En tout état de cause, en cas d'indisponibilité des crédits, le comptable n'est pas habilité à payer ces dépenses, au risque d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. 7. - Les règles de comptabilisation de ces paiements avant ordonnancement sont identiques à celles relatives aux paiements à régulariser et définies par l'instruction sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 8. - Le compte de dépenses à régulariser visé à l'article 5 ci-dessus doit faire l'objet d'un suivi par opération en vue d'assurer la régularisation des paiements effectués.

Le solde débiteur de ce compte doit donner à tout moment la situation des dépenses payées avant ordonnancement et non encore régularisées.

Art. 9. - Il sera ouvert au niveau de chaque ordonnateur et comptable assignataire une application informatique pour suivre les paiements anticipés et les régularisations effectuées.

Art. 10. - La régularisation des paiements avant ordonnancement est effectuée au vu de mandats établis mensuellement par l'ordonnateur par imputation au compte des dépenses concernées et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 11. - Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 10619 MEF-DMC
en date du 10 décembre 2008 portant agrément
de change manuel à M. Honoré Mendy.

Article premier. - M. Honoré Mendy est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 000370-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Honoré Mendy est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Honoré Mendy est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10620 MEF-DMC
en date du 10 décembre 2008 portant autorisation
de change manuel au profit de M. Ibrahima Diop.

Article premier. - M. Ibrahima Diop est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 000372-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Ibrahima Diop est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, et aux instructions et n° 06-99-RC et 11-05-RC de la BCEAO.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Ibrahima Diop est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 10502 MEF-DMC
en date du 8 décembre 2008 portant
autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier M. Mor Touré, carte d'import-export n° 10080694, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 10621 MEF-DMC
en date du 10 décembre 2008 portant
autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier La Société dénommée sarl « Precious Métal Group » carte d'import-export n° 10080481, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 11077 MMI-PME-DMG
en date du 31 décembre 2008 portant deuxième
prorogation du permis de recherche minière pour
or et substances connexes du périmètre de
Sabodala transféré à « Oromin Joint Venture
Group Exploitation Ltd » et prorogé une première
fois par arrêté n° 000599 MEM-DMG du 7
février 2007.

Article premier. - Le permis de recherche minière pour or et substances connexes du périmètre de Sabodala, transféré à « Oromin Joint Venture Group Exploitation Ltd » et prorogé une première fois par arrêté n° 000599 MEM-DMG du 7 février 2007, est prorogé

Art. 2. - Le permis de recherche est prorogé pour une durée de 12 mois à compter du 22 décembre 2008, date d'expiration de l'arrêté n° 000599 MEM-DMG du 7 février 2007.

Art. 3. - Le périmètre du permis de recherche prorogé, d'une superficie réputée égale à 212 km², est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28 P) suivants :

Points	X	Y
A	814 448	1 467 544
B	826 026	1 463 606
C	812 226	1 444 991
D	802 663	1 450 881
E	807 539	1 457 938
F	811 548	1 457 938
G	811 548	1 456 220
H	814 448	1 456 220

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période de validité de la deuxième prorogation du permis de recherche minière est fixé à (12.000.000) de dollars américains

Art. 5. - Toutes les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 00918-MEM-DMG du 4 mars 2005 portant attribution du permis de recherche restent inchangées.

Art. 6. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Agents du Budget (A.M.A.B. ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour la consolidation des liens professionnels et fraternels ;
- initier toute action de nature à assurer le bien être dans les domaines de la santé et de l'habitat.

Siège social : Direction du Budget, Immeuble CCAP (MEF) 4^{ème} étage-Porte A.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Matou Diakhoumpa Nahum, *Présidente* ;

MM. Abdoulaye Thiombane, *Secrétaire général* ;

Mamadou Ndoeye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 49 GRD-AA-ASO en date du 17 mars 2009.

Société civile professionnelle de notaires
M^{es} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie et du certificat d'inscription de la garantie de la Société Nationale de Recouvrement « SNR » (ex SONAGA) portant sur le titre foncier n° 3.325-DP, appartenant à M. Balla Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.048-GRD, appartenant à la Société civile Immobilière EAST SIDE, en abrégé « SCI EAST SIDE ». 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 28.625-DG. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.059-DG, devenu le titre foncier n° 4.793-DK, appartenant au sieur Pathé Dione. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.191-DG, appartenant au sieur Papa Pathé Dione. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.972 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour, sous le n° 1.082 de Thiès, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.958 de Kaolack, appartenant à la dame Magatte Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.097 de Kaolack, appartenant au sieur Ndiaga Sarr Ciss. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 924 de Rufisque, appartenant au sieur Sala Niasse Casset. 1-2